



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Occitanie**

Unité inter-départementale Tarn-et-Garonne-Lot
2 quai de Verdun
82000 Montauban

Montauban, le 27/11/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/11/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

FROMAGERIES LESCURE

42 rue Rieussec
78220 Viroflay

Références : SR/S 2025-466
Code AIOT : 0006810491

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/11/2025 dans l'établissement FROMAGERIES LESCURE implanté 525 IMP DE MEAUX USINE DE CAUSSADE 82300 CAUSSADE. L'inspection a été annoncée le 26/09/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le cadre du suivi de l'arrêté de mise en demeure du 05 septembre 2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FROMAGERIES LESCURE
- 525 IMP DE MEAUX USINE DE CAUSSADE 82300 CAUSSADE
- Code AIOT : 0006810491
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Non

L'établissement de Caussade transforme du lait de chèvre. La collecte est localisée dans un rayon d'environ 150 km autour de l'usine, le lait est récolté auprès de 150 éleveurs. L'usine fait partie du groupe SAVENCIA qui est un groupe familial employant 26000 personnes, spécialisé notamment dans la fabrication de fromages (Caprice des Dieux entre autres) destinés à la grande distribution. L'usine de Caussade emploie une vingtaine de personnes.

Le «caillé» produit par l'établissement est destiné à l'usine située dans le département des Deux Sèvres (usine de Saint-Loup).

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾ | Proposition de délais |
|----|----------------------------|---|--|--|-----------------------|
| 2 | ISOLEMENT AVEC LES MILIEUX | Arrêté Préfectoral du 27/07/2015, article 4.2.4.1 | Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription | Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective | 2 mois |
| 4 | GIDAF | Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1 | Avec suites, Demande d'action corrective | Demande d'action corrective | 1 mois |
| 5 | REJETS AQUEUX | Arrêté Préfectoral du 27/07/2015, article 4.3.9.1 | Avec suites, Demande d'action corrective | Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant | 2 mois |
| 6 | CONTROLE ELECTRIQUE | Arrêté Préfectoral du 27/07/2015, article 7.3.1 | Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription | Demande de justificatif à l'exploitant | 2 mois |
| 7 | Réseaux effluents | Arrêté Préfectoral du 03/03/2025, article 6 | / | Demande de justificatif à l'exploitant | 2 mois |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|-------------------|---|---|-------------------|
| 1 | EXPLOITATION | Arrêté Préfectoral du 27/07/2015, article 7.5.1 | Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription | Sans objet |
| 3 | RETENTION | Arrêté Préfectoral du 27/07/2015, article 7.4.1-V | Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a répondu favorablement à plusieurs prescriptions de l'arrêté de mise en demeure du 05/09/2024, concernant la formation des opérateurs, la mesure des débits d'eau des poteaux incendie, la rétention des eaux d'extinction incendie. Il reste toutefois à lever l'ensemble des non-conformités électriques et à justifier d'un système permettant d'isoler le réseau des eaux industrielles.

D'une manière générale, l'exploitant doit améliorer le suivi réglementaire ICPE dans l'exploitation de son site, notamment sur le suivi et le respect des valeurs limites de rejet des eaux industrielles.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : EXPLOITATION

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/07/2015, article 7.5.1 |
| Thème(s) : Autre, FORMATION DES OPERATEURS |
| <p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 04/06/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription |
| <p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.</p> |
| <p>Constats :</p> <p>L'exploitant a fourni en séance à l'inspection les attestations de formation des opérateurs. Ce point de la mise en demeure peut être considéré comme levé.</p> |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 2 : ISOLEMENT AVEC LES MILIEUX

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/07/2015, article 4.2.4.1 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Isolement des réseaux d'assainissement |
| <p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 04/06/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription |
| <p>Prescription contrôlée :</p> <p>Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.</p> |
| <p>Constats :</p> <p>L'inspection a constaté la présence d'un système permettant l'isolement du réseau des eaux pluviales vers l'extérieur du site, au niveau des deux exutoires, avec la mise en place de ballons obturateurs et d'une vanne guillotine. L'inspection rappelle à l'exploitant que ces dispositifs doivent être testés régulièrement pour vérifier leur bon fonctionnement.</p> <p>L'inspection n'a pas constaté la présence d'un système permettant l'isolement du réseau des eaux usées du site (eaux de process) vers le réseau d'assainissement de la station d'épuration communale.</p> <p>Ce point de la mise en demeure ne peut pas être considéré comme levé.</p> |
| <p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant doit formaliser les tests des dispositifs d'isolement des réseaux.</p> <p>L'exploitant doit mettre en place un système permettant l'isolement du réseau des eaux usées (eaux de process) de l'établissement par rapport à l'extérieur.</p> |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective |
| Proposition de délais : 2 mois |

N° 3 : RETENTION

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/07/2015, article 7.4.1-V |
| Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des effluents susceptibles d'être pollués |
| <p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 04/06/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription |

Prescription contrôlée :

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées pour prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement est réalisé par un dispositif extérieur, pouvant être complété en appoint par des dispositifs internes qui sont, toutefois, interdits sur toute éventuelle zone de stockage de matières dangereuses.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :

du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part,

du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part,

du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Le volume de la rétention extérieure doit être en mesure de recueillir de manière permanente un volume d'au moins 390 m³ d'eaux d'extinction d'incendie. Ce volume de rétention doit faire l'objet d'un contrôle topométrique garantissant le volume précité. Ce contrôle doit être réalisé dans le délai maximal de 6 mois après la délivrance de l'autorisation accompagné d'un relevé topographique permettant de garantir le caractère récupérateur (écoulement par gravitation des eaux souillées) du dit bassin. Ce dispositif est équipé d'une ou plusieurs vanne(s) d'obturation efficace(s), dont le bon fonctionnement est régulièrement testé. Sa mise en œuvre en cas d'incident est encadrée par une consigne adaptée.

Les éventuelles capacités de confinement internes disposent d'orifices d'écoulement en position fermée par défaut et sont munis d'un dispositif manuel d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements. Il doit en outre être équipé de clapet anti retour permettant de limiter l'introduction d'eau sur le site en cas de crue.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées en cas de dépassement des valeurs définies pour le rejet dans le milieu naturel.

Constats :

L'inspection a constaté que l'exploitant a mis en place en périphérie du site un merlon de rétention ainsi qu'un dos d'âne en entrée du site, permettant de créer une rétention d'un volume de 396 m³. Ce point de la mise en demeure peut être considéré comme levé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : GIDAF

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 04/06/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective

Prescription contrôlée :

Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet. La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet.

Constats :

L'inspection a constaté que l'exploitant n'a pas renseigné depuis le mois de juillet 2025 les résultats mensuels de son autosurveillance des rejets aqueux (eaux pluviales et eaux de process) sur le site GIDAF. L'exploitant indique que cette exigence réglementaire n'a pas été transmise au successeur de la personne responsable suite à son départ de l'entreprise en juillet.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit renseigner chaque mois sur le site GIDAF les résultats de son autosurveillance des rejets aqueux (eaux pluviales et eaux de process). Les mois non renseignés depuis juillet 2025 doivent être complétés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : REJETS AQUEUX

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/07/2015, article 4.3.9.1

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets des eaux industrielles

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 04/06/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N ° 2

| | | |
|--------------------|---------------------------------|--------------------------------|
| Débit de référence | Maximal : 120 m ³ /j | |
| Paramètre | Concentration maximale | Flux maximal journalier (kg/j) |
| DCO | 2500 mg/l | 300 |
| DBO5 | 1250 mg/l | 150 |
| MEST | 600 mg/l | 72,00 |
| N global (N) | 150 mg/l | 18,00 |
| Pt | 50 mg/l | 6 |

Dans un délai maximal de six mois après la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de justifier, auprès de l'inspection, d'une convention de rejet signée avec le gestionnaire de la STEP de Caussade. Cette convention définit les paramètres d'acceptabilité de ce rejet. Dans le cas où les valeurs retenues dans cette convention sont inférieures aux valeurs référencées ci-dessus, elles se substituent à ces dernières.

Constats :

L'inspection constate que les derniers résultats mensuels de juin et juillet 2025 concernant l'autosurveillance des rejets des effluents provenant des eaux de process montrent des dépassements réguliers en DCO d'un facteur 2 à 3. L'exploitant indique qu'il est en cours d'identification des étapes du process responsables de ces dépassements. Il a notamment relevé l'étape d'égoutturation du sérum qui est très chargée en DCO et qui part directement dans le réseau des eaux usées. Cette étape pourrait selon l'exploitant être modifiée afin de limiter les rejets en DCO.

Par ailleurs, l'exploitant n'a toujours pas fait signer la convention de rejet avec la STEP communale.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit mettre en place les dispositifs adéquats afin de respecter les valeurs limites de rejets de ses polluants dans le réseau des eaux usées, notamment concernant la DCO.

L'exploitant doit transmettre à l'inspection la convention de rejets avec la STEP communale signée.

| |
|--|
| |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant |
| Proposition de délais : 2 mois |

N° 6 : CONTROLE ELECTRIQUE

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/07/2015, article 7.3.1 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle électrique |
| <p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 04/06/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription |
| <p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent.</p> |
| <p>Constats :</p> <p>L'exploitant a fait intervenir une entreprise pour remédier aux non-conformités électriques constatées sur le site. Un nouveau contrôle électrique de ses installations est prévu en fin d'année 2025.</p> <p>Ce point de la mise en demeure ne peut pas être considéré comme levé.</p> |
| <p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant doit réaliser en 2025 le contrôle électrique de ses installations et faire parvenir le rapport à l'inspection dès réception.</p> |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant |
| Proposition de délais : 2 mois |

N° 7 : Réseaux effluents

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/03/2025, article 6 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Diagnostic des réseaux |
| <p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant transmet dans les 6 mois suivant la notification du présent arrêté un diagnostic des réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales, accompagné le cas échéant d'un plan d'action pour remédier aux éventuels dysfonctionnements observés.</p> |
| Constats : |

| |
|--|
| L'exploitant n'a pas transmis le diagnostic des réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales. |
| Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre un diagnostic des réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales, afin de s'assurer qu'il n'y a pas d'interconnexion entre les réseaux (mélange eaux usées et eaux pluviales). |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant |
| Proposition de délais : 2 mois |